



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - SEADER_2022_08_16_005 du 16 août 2022 relatif à la publication du ban des vendanges

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU l'article D. 645-6 du Code Rural ;

VU l'avis favorable de l'organisme de défense et de gestion Beaujolais et Beaujolais-villages formulé en date du 12 août 2022 lors de la réunion pré-vendanges du réseau maturation ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'INAO, en date du 16 août 2022

ARRÊTE

Dans le département du Rhône, les dates de début des vendanges sont fixées comme suit, pour les vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée :

VINS ROUGES et ROSÉS :

Mercredi 17 août 2022

- AOC Beaujolais,
- AOC Beaujolais Supérieur,
- AOC Beaujolais-Villages,
- AOC Beaujolais suivie du nom de la commune de provenance des raisins.

VINS BLANCS :

Mercredi 17 août 2022

- AOC Beaujolais,
- AOC Beaujolais-Villages,
- AOC Beaujolais suivie du nom de la commune de provenance des raisins.

ARTICLE 2 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur régional de l'agriculture et de l'alimentation, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional des finances publiques et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 16 août 2022

Pour le préfet,
par délégation,
le directeur départemental

signé

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).